

Unité interdépartementale des deux Savoie
430 rue Belle Eau
73000 Chambéry

Chambéry, le 17 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



Communauté d'Agglomération ARLYSERE

201 rue des Grumes
73540 LA BATHIE

Références : 20220609-RAP-InspectionDechetterieLaBathie-2-Georisques

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection de la déchetterie de la Communauté d'Agglomération ARLYSERE implantée 201 rue des Grumes 73540 LA BATHIE réalisée le 09 juin 2022. L'inspection a été annoncée le 16 mai 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CA ARLYSERE
- Adresse du site : 201 rue des Grumes 73540 LA BATHIE
- Siège social de l'exploitant : 2 avenue des Chassuers Alpins 73200 Albertville
- Code AIOT dans GUN : 0006114851
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Staut IED : Non IED - MTD

1.1 Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

La déchetterie bénéficie d'un récépissé de déclaration n° 90-67 délivré au SITOM d'Albertville le 17 septembre 1990 au titre de la rubrique 268 bis de la nomenclature des installations classées.

Depuis le décret du 20 mars 2012, l'activité de déchetterie est classée sous la rubrique 2710 et comprend deux sous-rubriques : 2710-1 pour la collecte de déchets dangereux et 2710-2 pour la collecte de déchets non dangereux.

Par courrier du 27 avril 2015, la communauté de communes de la région d'Albertville (Coral) s'est déclarée exploitante de la déchetterie depuis 2010. De plus elle a demandé le bénéfice des droits acquis au titre des articles L 513-1 et R 513-1 du code de l'environnement.

Elle a déclaré une capacité maximale d'entreposage de :

- 5,3 t de déchets dangereux
- 334,8 m³ de déchets non dangereux

Le bénéfice des droits acquis a été accordé par lettre préfectorale du 28 juillet 2015 : au vu des quantités déclarées, le site relève :

- du régime de la déclaration pour la collecte des déchets dangereux, installation visée par la rubrique 2710-1 de la nomenclature des installations classées, et réglementée par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 ;
- et du régime de l'enregistrement pour la collecte des déchets non dangereux, installation visée par la rubrique 2710-2, et réglementée par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 mars 2012.

L'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 a créé, à compter du 1er janvier 2017, une communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté de communes de la Région d'Albertille (CORAL) et des communautés de communes du Beaufortain, de la Haute-Combe-de-Savoie et du Com'Arly. La nouvelle communauté d'agglomération a pour dénomination Arlysère. Elle constitue depuis lors l'exploitant en titre de la déchetterie.

1.2 Objet de la visite d'inspection

La présente visite avait pour objectif de vérifier le respect de certaines dispositions des arrêtés ministériels susvisés, concernant les modalités de collecte et de gestion des déchets dangereux et non dangereux ainsi que les quantités de déchets présents sur le site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Volume d'activité
- Sécurité
- Exploitation
- Stockages
- Collecte des effluents

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
n°8 : Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 21
n°10 : Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 29

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Observation
n°1 : Exploitation	Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 8	
n°2 : Protection des sols	Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 12	
n°3: Clôture	Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 15	
n°4: Accessibilité	Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 16	
n°5 : Ventilation des locaux	Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 17	
n°6 : Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 19	
n°7 : Systèmes de détection	Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 20	
n°9 : Prévention des chutes et collisions	Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 27	
n°11 : Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 32	OUI
n°12 : Local de stockage des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27 mars 2012, article 7.3	
n°13 : Stockage des huiles usagées	Arrêté Ministériel du 27 mars 2012, article 7.4	OUI
n°14 : Stockage des déchets amiantés	Arrêté Ministériel du 27 mars 2012, article 7.5	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a annoncé que les activités du site n'ont pas évolué et que les volumes déclarés en 2015 restent d'actualité. Au vu des constat relevés lors de la visite du site, il apparaît que les activités exercées sur le site et les volumes de déchets sont respectés.

La visite d'inspection a permis de mettre en évidence des non-conformités aux prescriptions applicables à la déchetterie.

En conséquence, l'exploitant devra, sous un délai de trois mois :

- mettre en place au moins un appareil d'incendie (prises d'eau, poteau par exemple) ou une réserve d'eau implanté à moins de 100 mètres de tout point de la limite de l'installation selon les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.
- transmettre le dernier essai de débit d'eau du poteau d'incendie (n°96) selon les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel susvisé.
- mettre en place un dispositif d'isolement du réseau de collecte des eaux pluviales avant rejet au milieu naturel.
- justifier de la capacité du site de la déchetterie à confiner les eaux d'extinctions délivrées par le poteau d'incendie pendant deux heures soit 120 m³ auxquels s'ajoute la quantité d'eau recueillie lors d'une pluie décennale.

A défaut, il pourra être proposé à M. Le préfet une mise en demeure sur les points concernés.

Observations

La Communauté d'agglomération ARLYSERE devra apposer à proximité des contenants destinés à recevoir les huiles usagées un panneau informant sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile.

Nous prenons acte enfin de l'engagement de l'exploitant à mettre en œuvre des vérifications visuelles périodiques de l'état du débourbeur déshuileur. Ces opérations, ainsi que les dates d'intervention, devront être intégrées notamment dans les fiches des consignes de la déchetterie.

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle n° 1 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.
Constats : La communauté d'agglomération ARLYSERE a mandatée la société TRIVALLEES pour l'accueil des usagers, la surveillance durant les heures d'ouverture et le nettoyage du site. La société dispose d'une dizaine d'opérateurs formés à la tenue d'une déchetterie mais le site est géré par un seul opérateur. L'exploitant a en sa possession les noms des opérateurs affecté la gestion de ses sites.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 2 : Protection des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristique des sols
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Constats : Le sol du site de la déchetterie est revêtu d'un enrobé bitumineux. Par ailleurs, l'aire de déchargement des déchets ménagers spéciaux (DMS : aérosols, déchets liquides ou pâteux, etc.) dispose de bacs étanches et de produits absorbants. En ce qui concerne l'entreposage, le conteneur des DMS est équipé d'un plancher assurant la rétention du local. Une aire est dédiée à la réception des huiles ; elle est à l'abri des intempéries et associée à une rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 3: Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : A l'entrée du site, un panneau mentionne les horaires d'ouverture. La déchetterie est entièrement clôturée et deux portails permettent l'accès et la sortie du site durant les heures d'ouverture. Par ailleurs, un système de vidéo-surveillance avec détection de présence équipe la déchetterie.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 4: Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité.
Prescription contrôlée : La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site. Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de

dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manoeuvre. Les voies de circulation sont suffisamment large afin de permettre une manoeuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

Constats : Le site est structuré pour une circulation à sens unique, les zones de déchargements des quais en hauteur sont équipées de dispositifs anti-chute pour les véhicules ainsi que pour les piétons.

Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 5 : Ventilation des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 mars 2012 , article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation des locaux

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Constats : Le conteneur d'entreposage des déchets ménagers spéciaux est équipé de grilles de ventilations hautes.

Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.

Constats : La vérification des installations électriques est réalisée chaque année. L'exploitant a présenté le rapport daté du 21 septembre 2021 du Bureau Véritas attestant de la conformité des installations.

Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 7 : Systèmes de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Le conteneur d'entreposage de déchets ménagers spéciaux ainsi que le local de l'opérateur sont équipés de détecteurs de fumée qui ont été vérifiés par la société Services DEP le 15 novembre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Le poteau d'incendie le plus proche est situé à l'angle de la rue des Arolles et de la rue des Grumes, à environ 150 mètres de l'accès de la déchetterie. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la disponibilité effective du débit d'eau de cet équipement (poteau n°96) selon les dispositions de l'article 21 de l'arrête ministériel susvisé. Sur le site il a été constaté la présence d'extincteurs. A cet égard, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle de ces équipements réalisé par la société Services DEP le 15 novembre 2021.

Observations : L'exploitant devra sous trois mois : - mettre en place au moins un appareil d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) ou une réserve d'eau implanté à moins de 100 mètres de tout point de la limite de l'installation selon les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012. - transmettre le dernier essai de débit d'eau du poteau d'incendie (n°96) selon les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel susvisé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Point de contrôle n° 9 : Prévention des chutes et collisions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des chutes et collisions
Prescription contrôlée : Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets. I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers. II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.
Constats : Les aires de déchargement des déchets sont aménagées en dehors de la voie de circulation et les quais en hauteur sont équipés de dispositifs anti-versement et anti-chute pour les véhicules et les piétons. Des lampadaires répartis sur le site de la déchetterie en assurent l'éclairage.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 10 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Les eaux de ruissellement du site sont collectées par le réseau des eaux pluviales passant par un débourbeur-déshuileur avant le rejet dans le milieu naturel (l'Isère). L'exploitant a admis que le réseau n'est pas équipé d'un dispositif de coupure destiné à confiner les eaux sur le site en cas de sinistre. Par ailleurs, il n'a pas été démontré que la topologie du site permet de retenir le volume des eaux

d'extinctions délivrées par le poteau d'incendie pendant deux heures soit 120 m ³ auquel s'ajoute la quantité d'eau recueillie lors d'une pluie décennale.
Observations : l'exploitant devra, sous trois mois : - mettre en place un dispositif d'isolement du réseau de collecte des eaux pluviales avant rejet au milieu naturel. - justifier de la capacité du site de la déchetterie à confiner les eaux d'extinctions délivrées par le poteau d'incendie pendant deux heures soit 120 m ³ auxquels s'ajoute la quantité d'eau recueillie lors d'une pluie décennale.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Point de contrôle n° 11 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection.. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le réseau des eaux pluviales est équipé d'un séparateur d'hydrocarbures qui est vidangé et curé chaque année. A cet égard, l'exploitant a présenté le rapport d'intervention de la société GES daté du 31 mai 2021. L'exploitant a précisé que cet équipement ne dispose pas de détection en cas de saturation de l'appareil en hydrocarbures et qu'aucune vérification visuelle périodique n'est programmée.
Observations : Nous prenons acte de l'engagement de l'exploitant à mettre en œuvre des vérifications visuelles périodiques de l'état du déboureur déshuileur. Ces opérations, ainsi que les dates d'intervention, devront être intégrées notamment dans les fiches des consignes de la déchetterie.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 12 : Local de stockage des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27 mars 2012, article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions et risques accidentels
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à

même le sol. Les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles). Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées).
Constats : Les DEEE sont déposés sur une aire dédiée. L'opérateur se charge du tri et de l'entreposage de ces déchets dans le conteneur réservé à cet effet. Des bacs étanches sont mis à la disposition des usagers déposant des déchets ménagers spéciaux (déchets liquides, pâteux ou aérosols). L'opérateur de la déchetterie les entrepose dans les bacs adaptés selon la nature des produits et la classification des dangers dans le conteneur verrouillable. Chaque bac est identifié par un pictogramme identifiant la nature des risques associés aux produits.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n° 13 : Stockage des huiles usagées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27mars 2012 , article 7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions et risques accidentels
Prescription contrôlée : Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.
Constats : Une aire est dédiée à la réception des huiles usagées. Elle est mise à l'abri des intempéries et associée à une rétention. Elle comporte une cuve double paroi de stockage des huiles minérales, équipée d'une jauge. Par ailleurs, des fûts de 200 l sont mis à disposition des usagers pour l'entreposage des huiles végétales. Ces contenant sont identifiés par des panneaux mentionnant la nature des huiles acceptées. Toutefois, il n'a pas été constaté la présence d'affichage sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile.
Observations : l'exploitant devra apposer à proximité des contenants destinés à recevoir les huiles usagées un panneau informant sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 14 : Stockage des déchets amiantés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27 mars 2012 , article 7.5
Thème(s) : Autre, Déchets
Prescription contrôlée : Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d’amiante liés aux matériaux inertes. Cette zone est clairement signalée. Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur. L’exploitant met à disposition des usagers ou de son personnel les moyens d’ensachage des déchets.
Constats : La déchetterie n'accepte pas les déchets d'amiante.
Type de suites proposées : Sans suite